

LOIS

LOI constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale (1)

NOR : JUSX9900016L

Le Congrès a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est inséré, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 ainsi rédigé :

« Art. 53-2. – La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

(1) Loi constitutionnelle n° 99-568.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 1462 ;

Rapport de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois, n° 1501 ;

Discussion et adoption le 6 avril 1999.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 302 (1998-1999) ;

Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, n° 318 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 29 avril 1999.

– *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 juin 1999.

LOI constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (1)

NOR : JUSX9800069L

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »

Article 2

L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle,

NICOLE PÉRY

(1) Loi constitutionnelle n° 99-569.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 985 ;

Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1240 ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1998.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 130 (1998-1999) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 156 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 27 janvier 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, n° 1354 ;

Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1377 ;

Discussion et adoption le 16 février 1999.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 228 (1998-1999) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 247 ;

Discussion et adoption le 4 mars 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1436 ;

Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1451 ;

Discussion et adoption le 10 mars 1999.

– *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 juin 1999.